

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A – N° 31

12 avril 1984

Sommaire

Règlement grand-ducal du 4 avril 1984 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 4 mai 1979 fixant les prix unitaires applicables au calcul du coût des investissements subventionnés dans le cadre de la loi du 30 novembre 1978 promouvant la modernisation de l'agriculture ...	400
Règlement grand-ducal du 9 avril 1984 portant modification des articles 4 des règlements grand-ducaux du 30 janvier 1979 concernant les sous-officiers et agents de police féminins et du 9 août 1980 concernant les sous-officiers et gendarmes féminins de la gendarmerie	403
Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, faite à La Haye, le 15 novembre 1965 – Notification de Chypre	404
Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, fait à Genève, le 20 mars 1958 – Règlements N ^{os} 30, 40, 41, 43, 44, 46, 49, 51 et 54	405
Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé, adoptés par la résolution WHA 29.38 de la 29 ^e Assemblée mondiale de la Santé à sa 10 ^e séance plénière le 17 mai 1976 – Entrée en vigueur	406

Règlement grand-ducal du 4 avril 1984 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 4 mai 1979 fixant les prix unitaires applicables au calcul du coût des investissements subventionnés dans le cadre de la loi du 30 novembre 1978 promouvant la modernisation de l'agriculture.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 30 novembre 1978 promouvant la modernisation de l'agriculture;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 30 mars 1979 portant exécution de la loi du 30 novembre 1978 promouvant la modernisation de l'agriculture;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 4 mai 1979 fixant les prix unitaires applicables au calcul du coût des investissements subventionnés dans le cadre de la loi du 30 novembre 1978 promouvant la modernisation de l'agriculture;

Vu l'avis de l'organisme ff. de Chambre d'agriculture;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et des Eaux et Forêts et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les prix unitaires figurant sous C) et D) de l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 4 mai 1979 fixant les prix unitaires applicables au calcul du coût des investissements subventionnés dans le cadre de la loi du 30 novembre 1978 promouvant la modernisation de l'agriculture sont modifiés et remplacés comme indiqués à l'annexe du présent règlement.

Art. 2. Le présent règlement est applicable au calcul du coût des investissements réalisés après le 1^{er} janvier 1984.

Art. 3. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et des Eaux et Forêts et Notre Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Crans-sur-Sierre, le 4 avril 1984.

Jean

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et des Eaux et Forêts,*
Ernest Muhlen

Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

ANNEXE

Les prix unitaires figurant sous C) et D) de l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 4 mai 1979 fixant les prix unitaires applicables au calcul du coût des investissements subventionnés dans le cadre de la loi du 30 novembre 1978 promouvant la modernisation de l'agriculture sont modifiés et remplacés comme suit:

C) Prix unitaires pour machines agricoles		Prix frs
16.	Récolteuse de betteraves	p.m.
17.1.	Charrue fossoyeuse	p.m.
17.2.	Charrue sous-soleuse	p.m.

	<i>Pulvérisateur pour engrais liquides</i>	
18.1.	Capacité jusque 799 litres	50.000
18.2.	Capacité de 300 à 999 litres	90.000
18.3.	Capacité de 1000 litres et plus	150.000
	<i>Epandeur de lisier</i>	
19.1.	Capacité de 3000-5999 litres	170.000
19.2.	Capacité de 6000-7999 litres	230.000
19.3.	Capacité de 8000 litres et plus	250.000
19.4.	Supplément pour axe tandem	50.000
	<i>Traite dans les pâturages</i>	
20.1.	Salles de traite avec stalles parallèles	45.000 frs/place
20.2.	Salles de traite avec stalles tandem ou stalles en épi	27.500 frs/place
20.3.	Pompe à vide	26.500
20.4.	Tuyauteries	20.000
	<i>Ramasseuse-hacheuse-chargeuse</i>	
	a) Ramasseuse-hacheuse-chargeuse tractée	
21.1.	Machine de base	225.000
21.2.	Pick-up	60.000
21.3.	Bec à maïs à 1 rang	70.000
21.4.	Bec à maïs à 2 rangs	115.000
	b) Récolteuse portée pour le maïs	
21.5.	Poids inférieur ou égal à 500 kg	120.000
21.6.	Poids supérieur à 500 kg	150.000
	c) Récolteuse à double coupe	
21.7.	Largeur de coupe inférieure à 1,80 m	130.000
21.8.	Largeur de coupe égale ou supérieure à 1,80 m	150.000
	d) Ramasseuse-hacheuse-chargeuse automotrice	
21.9.	Machine de base à équiper d'un bec à maïs à 3 rangs au maximum	1.550.000
21.10.	Pick-up à adapter sur la machine sub 21.9.	75.000
21.11.	Bec à maïs à 2 rangs	125.000
21.12.	Bec à maïs à 3 rangs	250.000
21.13.	Machine de base à laquelle il est possible d'adapter un bec à maïs à 4 rangs	1.800.000
21.14.	Pick-up à adapter sur la machine de base sub 21.13.	125.000
21.15.	Bec à maïs à 4 rangs à adapter sur la machine de base sub 21.13.	375.000
21.16.	Détecteur de corps métalliques pour machines tractées	110.000
21.17.	Détecteur de corps métalliques pour machines automotrices ...	200.000
	<i>Presses à balles rondes</i>	
22.1.	Largeur des balles inférieure ou égale à 1,20 m	340.000
22.2.	Largeur des balles supérieure à 1,20 m	420.000
23.	Presse-ramasseuse	270.000

Moissonneuse-batteuse

24.1.	Largeur de coupe: moins de 3 m, Puissance: inférieure à 100 CV (DIN), Poids: inférieure à 5.550 kg	1.000.000	Le respect de 2 des 3 critères est requis pour le classement dans une catégorie
24.2.	Largeur de coupe: égale ou supérieure à 3 m, Puissance: 100-120 CV (DIN), Poids: 5.500-6.700 kg	1.400.000	
24.3.	Largeur de coupe: 3-4 m, Puissance: 120-149 CV (DIN), Poids: 6.701-8.200 kg	1.500.000	Supplément pour cabine: 100.000 frs
24.4.	Largeur de coupe: supérieure à 4 m, Puissance égale ou supérieure à 150 CV, Poids: supérieure à 8.200 kg	2.000.000	
	<i>Epandeur d'engrais</i>		
25.1.	Charge utile inférieure ou égale à 3 to	220.000	
25.2.	Charge utile 3-4,5 to	280.000	
25.3.	Charge utile supérieure à 4,5 to	350.000	
26.	Faucheuse conditionneuse	215.000	
27.	Remorque à fourrages hachés	250.000	
	<i>Remorque autochargeuse</i>		
28.1.1.	Prix de base: autochargeuse sans tambours ni bande de déchargement, capacité inférieure à 18 m ³ de fourrages verts, ou 32 m ³ de fourrages fanés	240.000	
28.1.2.	idem 28.1.1., mais capacité égale ou supérieure à 18 m ³ de fourrages verts ou 32 m ³ de fourrages fanés	350.000	
28.2.	Supplément pour tambours	60.000	
28.3.	Supplément pour bande de déchargement	50.000	
28.4.	Autochargeuse de balles	p.m.	
28.5.	Autochargeuse-ensileuse (Häckslerladewagen)	p.m.	
28.6.	Supplément pour axe tandem	50.000	
29.	Fraiseuse-sembleuse	p.m.	
29.a.	Planteuse de pommes de terre à 2 rangs	80.000	
29.b.	Planteuse de pommes de terre à 4 rangs	170.000	
29.c.	Récolteuse de pommes de terre à 1 rang sans séparateur de pierres	325.000	
29.d.	Récolteuse de pommes de terre à 1 rang avec séparateur de pierres	650.000	
29.e.	Récolteuse de pommes de terre à 2 rangs	900.000	

D) Prix unitaires pour machines et matériels viti-vinicoles

30.	Récipients vinaires	
30.1.	Récipients en polyester	20/litre
30.2.	Récipients métalliques	35/litre
31.	Pressoir mécanique pour raisins	p.m.
32.	Matériel d'embouteillage	p.m.
33.	Broyeuse de sarment	p.m.
34.	Rogneuse	65.000
35.	Charrue sous-soleuse avec vibreur	75.000
36.	Planteur de pieux	p.m.

37.	Machine à bêcher	p.m.
38.	Machine à écorcer	p.m.
39.1.	Motoculteur interligne à 4 roues motrices	500.000
40.	Centrifuge à compost	p.m.
41.	Pulvérisateur à grade surface	p.m.
42.1.	Faucheuse rotative largeur de travail, inférieure à 2,00 m	85.000
42.2.	Faucheuse rotative, largeur de travail égale ou supérieure à 2,00 m	110.000
43.1.	Epandeur de fumier, charge utile inférieure à 6 tonnes	140.000
43.2.	Epandeur de fumier, charge utile égale ou supérieure à 6 tonnes	180.000
44.1.	Faneuse rotative (Kreiselheuer)	80.000
44.2.	Andaineur rotatif (Kreiselchwader)	52.000
44.3.	Matériel divers pour le fanage et l'andainage, max	70.000
45.1.	Lanceur de balles à fourche (Ballenschleuder)	32.500
45.2.	Chargeur ramasseur de balles (Steillader)	45.000
45.3.	Lanceur de balles, autres types	100.000

Règlement grand-ducal du 9 avril 1984 portant modification des articles 4 des règlements grand-ducaux du 30 janvier 1979 concernant les sous-officiers et agents de police féminins et du 9 août 1980 concernant les sous-officiers et gendarmes féminins de la gendarmerie.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu les articles 14-1, 63, alinéa 2, et 75, alinéa 2, de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle que cette loi a été modifiée dans la suite;

Vu les règlements grand-ducaux du 30 janvier 1979 concernant les sous-officiers et agents de police féminins et du 9 août 1980 concernant les sous-officiers et gendarmes féminins de la gendarmerie;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Force Publique et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les articles 4 des règlements grand-ducaux du 30 janvier 1979 concernant les sous-officiers et agents de police féminins et du 9 août 1980 concernant les sous-officiers et gendarmes féminins de la gendarmerie sont remplacés comme suit:

« **Art. 4.** Pour pouvoir être admises à participer à l'épreuve de sélection prévue à l'article précédent, les candidates doivent:

- a) être de nationalité luxembourgeoise;
- b) être célibataires;
- c) avoir fréquenté avec succès au moins trois années d'études secondaires générales ou des études reconnues équivalentes par le Ministre de la Force Publique au regard des exigences du service;
- d) avoir les aptitudes physiques, morales et intellectuelles requises pour le service;
- e) avoir une taille de 1,66 au minimum;
- f) être d'une constitution saine et exemptes d'infirmités.

Le certificat y relatif est à établir par le médecin militaire.

Les candidates doivent avoir accompli l'âge de 17 ans au moins et de 25 ans au plus au moment de l'admission au stage. »

Art. 2. Notre Ministre de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Crans-sur-Sierre, le 9 avril 1984.

Jean

Le Ministre de la Force Publique,
Emile Krieps

Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, faite à La Haye, le 15 novembre 1965. – Notification de Chypre.

(Mémorial 1975, A, pp. 322 et ss., 897 et 898

Mémorial 1977, A, pp. 227 et ss.

Mémorial 1978, A, pp. 1070, 1393

Mémorial 1979, A, pp. 1217 et 1218

Mémorial 1980, A, pp. 349, 1048

Mémorial 1981, A, pp. 1312, 1911

Mémorial 1982, A, pp. 34, 1131, 1178 et 1179, 1824 et 1825

Mémorial 1983, A, pp. 672, 984 et 985, 1490 et 1491)

Il résulte d'une notification de l'Ambassade des Pays-Bas que, par lettre du 5 janvier 1984, Chypre a désigné les autorités, conformément à l'article 21 de la Convention désignée ci-dessus, et fait les déclarations suivantes:

Article 2

Autorité centrale assumant la charge de recevoir les demandes de signification ou de notification: Ministère de la Justice.

Article 6

Autorité compétente pour établir l'attestation de signification ou de notification: Ministère de la Justice.

Article 9

Autorité compétente pour recevoir les actes transmis par la voie consulaire: Ministère de la Justice.

Article 8 et 10

Pas d'opposition à l'usage des voies de transmission des actes, prévues par ces articles.

Article 15

Déclaration: le juge pourra statuer, s'il a été satisfait à toutes les conditions consignées dans l'alinéa 2.

Article 16

Déclaration prévue à l'alinéa 3: la demande est irrecevable si elle est formée après l'expiration d'un délai d'un an à compter du prononcé de la décision.

Article 18

Autres autorités désignées en plus des Autorités centrales: les tribunaux de la République.

Compétence: la signification et la notification d'actes par leurs greffes.

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, fait à Genève, le 20 mars 1958.

- **Règlement N° 30:** Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour automobiles et leurs remorques. – Application par la Hongrie.
- **Règlement N° 40:** Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles équipés de moteurs à allumage commandé en ce qui concerne les émissions des gaz polluants par le moteur. – Application par la Hongrie.
- **Règlement N° 41:** Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles en ce qui concerne le bruit. – Application par la Hongrie.
- **Règlement N° 43:** Prescriptions uniformes relatives à l'homologation du vitrage de sécurité et des matériaux pour vitrages destinés à être montés sur les véhicules à moteur et leurs remorques. – Application par la Hongrie.
- **Règlement N° 44:** Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs de retenue pour enfants à bord des véhicules à moteur. – Application par la Hongrie et la République Fédérale d'Allemagne.
- **Règlement N° 46:** Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des retroviseurs et des véhicules à moteur en ce qui concerne le montage des rétroviseurs. – Application par la Hongrie.
- **Règlement N° 49:** Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs diesel en ce qui concerne l'émission de gaz polluants. – Application par la Hongrie.
- **Règlement N° 51:** Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des automobiles ayant au moins quatre roues, en ce qui concerne le bruit. – Application par la Hongrie.
- **Règlement N° 54:** Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques. – Application par la Hongrie et l'Italie.

(Mémorial 1971, A, pp. 1501 et ss., 2035 et ss.

Mémorial 1977, A, pp. 274 et ss., 1793, 2104

Mémorial 1978, A, pp. 547 et 548, 1209 et 1210, 2014

Mémorial 1979, A, p. 1424

Mémorial 1980, A, pp. 8, 402

Mémorial 1981, A, p. 1003

Mémorial 1983, A, pp. 90 et ss., 670, 690 et 691, 739 et 740, 1110, 1460, 1562, 1598, 1885 et 1886, 1952, 2076, 2114 et ss., 2207, 2280, 2317

Mémorial 1984, A, pp. 81 et 82, 152 et ss., 155)

—

Il résulte de plusieurs notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que la Hongrie entend appliquer les Règlements n^{os} 30, 40, 41, 43, 46, 49, 51 et 54 désignés ci-dessus, la R.F.A. le Règlement N° 44 et l'Italie le Règlement N° 54.

Conformément au paragraphe 8 de l'article 1 dudit Accord, ces Règlements entreront en vigueur à l'égard de la Hongrie le 26 mars 1984, de la R.F.A. le 23 mars 1984 et de l'Italie le 6 avril 1984, respectivement.

Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé, adoptés par la résolution WHA 29.38 de la 29^e Assemblée mondiale de la Santé à sa 10^e séance plénière le 17 mai 1976. – Entrée en vigueur.

(Mémorial 1982, A, pp. 694 et ss.)

–

Les Amendements désignés ci-dessus, approuvés par la loi du 22 mars 1982, ont été ratifiés et l'instrument de ratification luxembourgeois a été déposé auprès du Secrétaire Général des Nations Unies le 22 juin 1982.

Conformément à l'article 73 de la Constitution de l'OMS, les Amendements susmentionnés sont entrés en vigueur pour tous les Etats membres de l'Organisation le 20 janvier 1984.

—————